

Règlement

du 28 septembre 2004

d'exécution de la loi instituant des préposés locaux de l'agriculture

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 9 de la loi du 7 février 1996 instituant des préposés locaux de l'agriculture ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

1. Début et fin des rapports de service

Art. 1 Procédure de nomination

a) Mise au concours

¹ A la demande de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction), les postes vacants de préposé-e-s locaux de l'agriculture (ci-après : les préposé-e-s) et de suppléants ou suppléantes (ci-après : les suppléant-e-s) sont mis au concours par la ou les communes formant le cercle d'activité concerné ; la Direction arrête les modalités de la mise au concours.

² Après consultation des milieux locaux intéressés, les communes adressent à la Direction l'ensemble des candidatures reçues ainsi que leur préavis.

³ A défaut de candidatures, les communes procèdent par appel. Si l'appel ne permet pas de trouver des personnes candidates, les communes en informent la Direction qui peut procéder à une modification du découpage des cercles.

Art. 2 b) Nomination par la Direction

La Direction nomme les préposé-e-s et leurs suppléant-e-s ; en cas de nécessité, elle consulte les services intéressés.

Art. 3 Démission

¹ Les préposé-e-s et leurs suppléant-e-s remettent leur démission à la Direction et en informent les autorités communales.

² La démission doit en principe être remise par écrit six mois à l'avance et prendre effet pour la fin d'une année civile ; pour des motifs dûment justifiés tels que maladie ou changement de domicile, la Direction peut admettre des dérogations.

Art. 4 Révocation

¹ Lorsque les préposé-e-s commettent des erreurs ou des manquements répétés ou que, pour toute autre raison, ils ne se trouvent plus aptes à accomplir leurs tâches, ils peuvent être révoqués par la Direction.

² La révocation doit être précédée d'un avertissement.

2. Rémunération**Art. 5** Rémunération pour l'exécution des relevés agricoles

¹ La rémunération allouée pour effectuer les relevés agricoles annuels en relation avec l'exécution des mesures de la politique agricole, l'assurance des animaux de rente, la statistique fédérale et les contrôles nécessaires est la suivante :

	Fr.
a) par exploitation agricole demandant les paiements directs	65.–
b) par exploitation agricole sans paiements directs	30.–
c) par détenteur d'animaux sans exploitation agricole	20.–
d) par exploitation d'estivage demandant les contributions d'estivage	35.–

² Une rémunération de 30 francs par heure est accordée pour les relevés d'érosion, les contrôles des semis sans labour et les contrôles liés au programme nitrates.

³ Les montants mentionnés aux alinéas 1 et 2 sont versés par le Service de l'agriculture.

⁴ Toute demande de renseignements ou de contrôles en relation avec les relevés agricoles provenant des services compétents est comprise dans la rémunération prévue à l'alinéa 1.

⁵ Si les travaux ne sont pas exécutés correctement, le service compétent peut réduire la rémunération.

⁶ Le matériel servant à mesurer les champs est fourni par l'Etat.

Art. 6 Missions particulières

¹ Les missions particulières prescrites par les services de la Direction sont rémunérées à raison de 30 francs par heure.

² Les frais de déplacement en véhicule privé sont indemnisés à raison de 65 centimes par kilomètre.

³ Ces rémunérations et indemnités sont versées par le service qui requiert la mission.

Art. 7 Formation

¹ La participation aux conférences et autres cours de formation organisés par les services de l'Etat donne droit à une indemnisation de 140 francs par jour et de 90 francs par demi-jour.

² Les indemnités sont versées par le service qui organise la formation.

3. Dispositions finales

Art. 8 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du 4 février 1997 d'exécution de la loi instituant des préposés locaux de l'agriculture (RSF 910.31) ;
- b) le règlement du 4 février 1997 relatif aux émoluments en faveur des préposés locaux de l'agriculture (RSF 910.36).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les articles 5 à 7 et 8 let. b entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.